



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentissage

Question écrite n° 51233

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les nouvelles dispositions de l'article L. 118-7 du code du travail, telles qu'elles résultent de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Dans sa rédaction antérieure, cet article prévoyait le versement d'une aide à l'embauche des apprentis, aux entreprises employant moins de vingt salariés. Dans sa rédaction actuelle, aucune précision n'est apportée sur les catégories d'employeurs bénéficiaires de l'indemnité compensatrice forfaitaire, renvoyant au conseil régional le soin de déterminer la nature, le niveau et les conditions d'attribution de cette aide. Ainsi, il souhaite savoir si c'est à partir du 1er janvier prochain que les collectivités locales faisant appel à des apprentis seront éligibles à cette indemnité.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51233

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8965